MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE CHARPENTE – COUVERTURE – ZINGUERIE SUR LES BÂTIMENTS GÉRÉS PAR L'ÉCOLE DE GENDARMERIE DE ROCHEFORT (EGR)

LOT 2 – COUVERTURES

Les spécifications techniques sont indiquées dans le BPU

École de gendarmerie de Rochefort
Bureau des soutiens opérationnels
Section de l'immobilier et du logement
Rond point Albert Bignon
17300 Rochefort
05.46.88.32.27
sil.bso.eg.rochefort@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Table des matières

1 / NATURE ET SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS....4
1.1 Généralités....4
1.2 Sujétions générales et techniques....5
1.3 Limites de prestations....5
2 / ORGANISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....6
2.1 Préparation de l'opération....6
2.1.1 La période de préparation....6
2.1.2 Documents à remettre....6
2.1.3 Visite des lieux....7
2.1.4 Accès au chantier – Circulation....7
2.1.5 Approvisionnement des matériaux – Stockage....7
2.1.6 Planning....8
2.1.7 Mise à disposition de locaux....9
2.2 Coordination – Registre de chantier....9
2.2.1 Coordination des intervenants....9
2.2.2 Registre de chantier....9
2.3 Exécution....9
2.3.1 Protection des ouvrages....9
2.3.2 Documentation et plans....9
2.3.3 Ouvrages cachés ou provisoires....10
2.3.4 Nettoyage des lieux et installations....10
2.4 Contrôles – Réception des travaux....11
2.4.1 Contrôle de la durée d'exécution des travaux....11
2.4.2 Essais et contrôles des opérations en cours de réalisation....11
2.4.3 Réception des travaux....12
3 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES....13
3.1 Hygiène et sécurité sur les chantiers....13
3.1.1 Mesures de prévention....13
3.1.2 Sécurité sur les chantiers....13
3.1.3 Plan de prévention – Coordination en matière de sécurité et protection de la santé....13
3.1.4 Travaux en hauteur....14
3.2 Sujétions techniques générales....14
3.2.1 Matériels – Équipements - Outillage....14
3.2.2 Qualité des produits, matériaux et procédés utilisés....15
3.2.3 Percements et scellements....15
3.2.4 Échantillons - Prototypes....15
3.3 Dispositions environnementales....16
3.3.1 Développement durable - Environnement....16
3.3.2 Innovation et procédés non traditionnels....16
3.3.3 Transport et élimination des déchets....17
3.4 Dispositions diverses....17
3.4.1 Accessibilité....17
3.4.2 Récupération de matériaux....17

3.4.3 Dégâts, soustractions, détournements de matériaux.....17
3.4.4 Information.....18

1 / NATURE ET SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

1.1 GÉNÉRALITÉS

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux d'entretien, réparation ou remplacement des toitures (tuiles, bacs acier, toits terrasses ...) des bâtiments de la caserne Aubry ainsi que de l'ensemble immobilier sis 56 rue Toufaire à Rochefort (17).

Les travaux relevant du présent accord-cadre :
• sont décrits au BPU, pour les plus courants ;
• seront chiffrés selon les modalités précisées au CCAP, s'ils ne figurent pas au BPU.
Pour l'ensemble des travaux réalisés, le titulaire sera tenu de se conformer :
• aux normes françaises publiées par l'AFNOR ;
• aux Documents Techniques Unifiés (DTU) et leurs additifs, publiés par le CSTB ;
• aux avis techniques en cours ;
• aux prescriptions et spécifications des REEF et CTB ;
• aux recommandations des fabricants ;
• aux lois, décrets, arrêtés, circulaires applicables en matière de sécurité incendie ;
• aux lois, décrets, arrêtés, circulaires applicables aux travaux objet du présent accord-cadre ;
• au code du travail.
Cette énumération n'est pas limitative.

Bien que les documents énumérés ci-dessus ne soient pas joints au présent CCTP, le titulaire reconnaît en avoir pris connaissance.

Les marques qui peuvent être citées sont prescrites à titre d'exemple. Tout matériel similaire, équivalent ou supérieur en performance et en qualité peut être proposé.

1.2 SUJÉTIONS GÉNÉRALES ET TECHNIQUES

Sont réputées incluses dans les prix unitaires du présent accord-cadre, les prestations suivantes :
• la reconnaissance des supports ;
• la fourniture des matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire) ;
• l'implantation et le traçage des ouvrages ;
• l'exécution des percements, saignées, encastrements et calfeutrements nécessaires à l'exécution des travaux (sauf indication contraire) ;
• la protection des ouvrages existants ;
• la protection des personnes, notamment en site occupé ;
• la signalisation provisoire, balisage des zones de travaux et demande d'occupation du domaine public ;
• l'aménagement des zones de stockage des matériels de chantier ;
• le nettoyage, tri et évacuation des déchets, déblais et gravats au fur et à mesure de l'exécution ;
• la remise en état des ouvrages adjacents détériorés accidentellement ;
• les dispositions relatives à la protection des travailleurs.

1.3 LIMITES DE PRESTATIONS

Sur la base d'une commande effectuée, le titulaire doit la mise en chantier, la réalisation des travaux et prestations dans les règles de l'art, puis la remise en état des lieux, zones occupées et abords après son intervention.
La fourniture des fluides nécessaires (électricité et eau) sont à charge de l'école de gendarmerie de Rochefort (EGR).
Les travaux et prestations en charpente métallique ne sont pas pris en compte dans cet accord-cadre.

2 / ORGANISATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

2.1 PRÉPARATION DE L'OPÉRATION

Les travaux doivent être exécutés conformément aux stipulations des DTU, normes françaises et européennes, règles professionnelles et avis techniques en cours de validité.
Les bons de commande peuvent, le cas échéant, mentionner des règles techniques particulières auxquelles les travaux doivent se conformer.

2.1.1 La période de préparation

Une période de préparation est prévue, pour permettre au titulaire d'organiser son intervention, commander les matériaux et approvisionner le chantier.
Pendant la période de préparation, le service bénéficiaire met en relation les différents intervenants pour organiser le chantier d'un point de vue juridique, administratif, matériel et technique.
Des réunions de préparation peuvent être organisées, pour que :
• le calendrier détaillé d'exécution soit établi, en présence du (des) titulaire(s) ; il précise les périodes d'intervention dans le cadre du délai contractuel ;
• les mesures de prévention des risques professionnels soient également précisées.

2.1.2 Documents à remettre

Pour chaque commande, selon la nature et l'importance des travaux à réaliser, le titulaire établira ou actualisera puis transmettra les documents suivants, et autres documents éventuellement demandés dans les paragraphes suivants :

• planning détaillé de son intervention ;
• plan de prévention (PP) et permis feu rédigés en collaboration avec le bureau des soutiens opérationnels (BSO) et la Section Sécurité Santé au Travail (SST) de l'EGR ;
• liste actualisée du personnel et des véhicules prévus pour réaliser le chantier (copie des pièces d'identité et certificats d'immatriculation des véhicules) ;
• fiches techniques, si demandées.
Le non-respect de ces prescriptions peut être sanctionné d'une pénalité prévue au CCAP.

2.1.3 Visite des lieux

Le titulaire doit se rendre sur site pour apprécier la consistance des travaux demandés et leur environnement, et établir son devis en toute connaissance de cause.
La visite préalable à l'établissement du chiffrage est, de ce fait, rendu **obligatoire**

2.1.4 Accès au chantier – Circulation

Le titulaire doit se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords du chantier, des possibilités de stockage de matériaux, des conditions de sécurité et des co-activités.
Le titulaire est tenu :

• de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie ;
• de se conformer sans réserve aux directives du BSO de l'EGR, en ce qui concerne les cheminements à suivre pour l'acheminement du personnel et du matériel ;
• d'assurer la protection des occupants et des tiers contre tous risques générés par le chantier et notamment toute chute de matériaux, par toutes dispositions et moyens appropriés, conformément à la législation en vigueur ;
• de prévoir toutes les protections nécessaires pour garantir les installations existantes de tous dommages.
L'ensemble du personnel du titulaire intervenant sur le site doit :

• respecter les cheminements définis pour l'accès à la zone de travaux ;
• être en possession du badge remis par l'EGR ; la liste actualisée du personnel doit être remise au responsable du site afin de pouvoir contrôler toute personne évoluant dans l'emprise du chantier.

2.1.5 Approvisionnement des matériaux – Stockage

Le titulaire doit stocker ses fournitures à l'endroit qui sera défini par le BSO de l'EGR.
Les aires de stockage, mêmes ponctuelles, ne doivent en aucun cas entraver les circulations et les zones d'intervention.
Le stockage sur des planchers d'étages doit être compatible avec les surcharges admissibles, et est soumis à l'accord préalable du BSO de l'EGR.
Pendant la période d'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et solidaires du bâti ou simplement entreposés sur le chantier.
L'utilisation de monte-charges pour approvisionner un chantier est interdite, sauf autorisation expresse du BSO de l'EGR.

2.1.6 Planning

La période d'exécution souhaitée par le BSO de l'EGR est précisée dans la demande de devis transmise au(x) titulaire(s).
Dans le cas de travaux réalisés par plusieurs entreprises, le calendrier d'exécution établi en concertation avec les différents titulaires leur est notifié par le service bénéficiaire.

Planning prévisionnel :
Le calendrier prévisionnel est défini avant l'émission du bon de commande, par concertation entre le(s) titulaire(s) et le service demandeur.

Planning détaillé :
Le calendrier détaillé doit être établi pendant la période de préparation, par concertation entre le(s) titulaire(s) et le service demandeur, dans le respect du délai global précisé dans le bon de commande.
Les horaires d'intervention doivent tenir compte des impératifs de fonctionnement du site. Les travaux sont exécutés du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00.
De manière dérogatoire, les travaux peuvent être effectués en dehors de ces heures, sur autorisation du BSO de l'EGR.

Modification de planning :
La veille de l'intervention, une confirmation du titulaire est demandée, afin de faciliter le contrôle d'accès et réduire le temps d'accès au site des intervenants.

La date à laquelle la réalisation des travaux est envisagée peut être avancée ou repoussée, à la demande :
• du BSO de l'EGR, si une activité du site ne permet pas l'intervention du titulaire ; sauf cas de force majeure, le titulaire doit obligatoirement être informé avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés ;
• du titulaire, qui doit en justifier la raison. Le service pourra ou non accepter cette modification, selon la raison invoquée. Un éventuel report ne doit en aucun cas conduire au dépassement d'un terme obligatoire (obligation réglementaire…).

Servitudes liées au fonctionnement d'un site :
En cours de chantier, le BSO de l'EGR peut demander à modifier le calendrier d'exécution lorsqu'une contrainte inconnue lors de la préparation de l'intervention ne permet plus sa réalisation pendant la période envisagée (visites d'autorités, accès restreint, nuisances du chantier incompatibles avec l'activité normale du site…).
Certains travaux étant exécutés dans des logements ou des immeubles occupés, toutes sujétions pouvant en résulter (interruptions, travaux différés, limitation d'horaires…) sont à la charge du titulaire.

Le titulaire :
• ne peut se prévaloir de quelconques perturbations dans le déroulement du chantier pour demander un complément de rémunération pour préjudice, et/ou report de délai de fin de travaux ;
• prend toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement du chantier ne cause qu'un minimum de gêne au fonctionnement du site.

2.1.7 Mise à disposition de locaux

Au cas par cas et selon les possibilités du site, un local pourra être mis à la disposition du titulaire.
Le BSO de l'EGR indiquera les sanitaires accessibles au personnel intervenant.

2.2 COORDINATION – REGISTRE DE CHANTIER

2.2.1 Coordination des intervenants

La coordination est assurée par le BSO de l'EGR, qui désigne une personne référente ou un coordonnateur SPS en fonction des opérations.

2.2.2 Registre de chantier

La tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée.

2.3 EXÉCUTION

2.3.1 Protection des ouvrages

Préalablement au début d'exécution de ses travaux, le titulaire doit mettre en place toutes les protections nécessaires pour ne pas endommager les installations du site et permettre la remise en état en fin de chantier.

2.3.2 Documentation et plans

DOE et plans :

Le BSO de l'EGR doit tenir à disposition du titulaire les documents disponibles : dossier des ouvrages exécutés (DOE), dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), mise à jour plans des zones concernées par les travaux…
Les plans éventuellement consultés sont strictement informatifs. Ils ne dispensent pas le titulaire de son obligation d'effectuer ses propres relevés pour exécuter les ouvrages commandés.

En s'appuyant sur ses connaissances techniques et en procédant au besoin à des calculs complémentaires, le titulaire doit vérifier que la réalisation telle que souhaitée par le service bénéficiaire est réalisable et conforme aux normes en vigueur.
Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'erreurs sur des documents consultés pour dégager sa responsabilité et son obligation de réfection en cas de non-conformité d'ouvrages réalisés.
Sauf accord exprès du responsable de site, ces documents mis à disposition ne devront en aucun cas être emportés à l'extérieur du site.

Plans d'exécution - Études de détail - DOE – DIUO :

Les plans des ouvrages exécutés sont à la charge du titulaire, éventuellement sur la base des plans projet et spécifications remis.
Toutes les côtes doivent être vérifiées sur place par le titulaire ; les différences constatées avec celles indiquées sur les documents remis doivent être signalées et soumises à l'approbation du BSO de l'EGR avant tout commencement d'exécution.
Si l'opération réalisée le justifie, le titulaire devra :
• constituer puis remettre un DOE au BSO de l'EGR ;
• mettre à jour le DIUO, si le service l'a informé de son existence et l'a tenu à disposition.

2.3.3 Ouvrages cachés ou provisoires

Les ouvrages cachés ou provisoires ne pourront être modifiés ou recouverts avant établissement d'un constat contradictoire en présence du BSO de l'EGR.
Il appartient au titulaire d'informer le BSO de l'EGR du constat à réaliser avec un préavis raisonnable (minimum 24 heures), en fonction de l'avancement des travaux.
Le service doit répondre par écrit, s'il décline cette proposition de constat.
En cas de non-respect de cette disposition :
• par le titulaire, les frais engendrés pour permettre la réalisation ultérieure de ce constat seront à sa charge ;
• par le BSO de l'EGR, les frais engendrés devront être supportés par le service.

2.3.4 Nettoyage des lieux et installations

Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du BSO de l'EGR et du titulaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
Préalablement au démarrage des travaux, les sols, murs et accessoires doivent être protégés par le titulaire afin de faciliter les opérations de nettoyage de fin de chantier.
Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté, et les dispositions suivantes doivent être prises :
• nettoyage du chantier et des sols en fin de journée ;
• évacuation des déchets au fur et à mesure de leur production, et au minimum tous les soirs ;

• en fin de chantier, enlèvement des protections et nettoyage de tous les locaux et zones affectés par les travaux, le passage des ouvriers, les approvisionnements et enlèvement de gravats.
Si le titulaire est seul à intervenir (chantier à lot unique), en fin de chantier, il doit restituer les locaux (y compris ceux mis à disposition de son personnel) et l'ensemble du site dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés à l'ouverture du chantier.
Les frais afférants à ce nettoyage, à sa charge, sont réputés compris dans les prix du devis.
En cas de non-réalisation du nettoyage :
• le titulaire s'expose à une pénalité prévue au CCAP ;
• sur simple constat de non-respect de cette obligation contractuelle et après rappel écrit au titulaire non suivi d'effet dans le délai fixé, le BSO de l'EGR pourra les faire exécuter par un prestataire de son choix, sans mise en demeure préalable, et aux frais du titulaire.
En site occupé, ce nettoyage doit être particulièrement soigné et réalisé dès la fin des travaux, sur toutes les zones ou locaux impactés par les travaux.
Quand les travaux du titulaire sont réalisés sur un chantier où interviennent plusieurs entreprises, le titulaire :
• supporte à sa charge le nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions. Ce nettoyage comprend notamment l'évacuation de ses gravats et déchets, le balayage des sols et l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place dès qu'elles ne sont plus nécessaires ;
• a l'obligation contractuelle d'évacuer et recycler l'ensemble des déchets qu'il a produits, à moins qu'un compte prorata n'ait été créé.

2.4 CONTRÔLES – RÉCEPTION DES TRAVAUX

2.4.1 Contrôle de la durée d'exécution des travaux

Lorsqu'une durée d'exécution semble importante au regard des travaux ou prestations demandés, le BSO de l'EGR pourra contrôler la durée réelle d'exécution. Si cette durée est sensiblement inférieure à celle prévue au devis, la certification sur la base de la durée réelle exécutée pourra minorer le montant réglé (inférieur à la facturation émise).

2.4.2 Essais et contrôles des opérations en cours de réalisation

Si nécessaire selon les travaux réalisés, le titulaire procède aux essais dans les conditions définies par les normes et documents techniques, et en accord avec le BSO de l'EGR représentant le maître d'ouvrage.

2.4.3 Réception des travaux

Il appartient au titulaire de proposer une date de réception comprise dans le délai d'exécution.
Les opérations de réception sont formalisées pour toute commande.
Ces opérations comportent :
• la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
• la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues à l'accord-cadre ;
• la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
• la constatation du repliement des installations de chantier, du nettoyage et de la remise en état des lieux ;
• les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

3 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

Pour prévenir tout risque d'accident, le titulaire s'engage :
• à prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité, tant à l'égard de son personnel que des tiers ;
• à fournir toutes informations et consignes utiles à tous ses salariés (et éventuellement ses co-traitants et/ou sous-traitants) amenés à intervenir sur le site

3.1.1 Mesures de prévention

Au titre de la coordination générale, le BSO de l'EGR établi un plan de prévention contradictoire, pour définir les dispositions que le titulaire doit assurer lors de la réalisation d'opérations soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992.

3.1.2 Sécurité sur les chantiers

Les interventions ont généralement lieu en site occupé. En conséquence, le titulaire accepte de prendre à sa charge et à ses frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de son personnel et du personnel ou public fréquentant l'établissement.
Dans les lieux assujettis à la réglementation de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), le titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec le service bénéficiaire.
Ces mesures devront être prises en compte dans l'analyse des risques des plans de prévention.

3.1.3 Plan de prévention – Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Le titulaire doit se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail, et notamment aux prescriptions :
• soit du décret n° 92-158 du 20/02/1992 sur les plans de prévention, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il doit fournir tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention, conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20/02/1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10/04/1996 ;
• soit du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 traitant de la coordination de la sécurité et protection de la santé (coordination SPS), relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination SPS lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail.

Quand le décret du 26/12/1994 s'applique, la coordination SPS entre les prestataires est assurée par un coordonnateur SPS désigné par le service bénéficiaire.
Dans ce cadre, conformément aux articles R. 4532-6 à 9 du code du travail, les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur SPS s'appliquent.
L'incidence de ces dispositions est réputée incluse dans les prix proposés

3.1.4 Travaux en hauteur

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail.
Le prix des ouvrages et prestations de travaux est réputé inclure les sujétions pour travail en hauteur.
Toutefois, les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur (moyens d'accès, échafaudages, nacelles, garde-corps, lignes de vie provisoires…) sont mentionnés au BPU indépendamment des ouvrages à exécuter et doivent être utilisés de manière indépendante, en complément des ouvrages à réaliser.
Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques énoncées dans la sous-section 6 du code du travail (décret 2004-924 du 1/09/2004, et sa circulaire d'application du Ministère du Travail DRT 2005/08 du 27/06/2005).

3.2 SUJÉTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

3.2.1 Matériels – Équipements - Outillage

Cadre général :
Le titulaire fait son affaire de tout l'outillage et équipements nécessaires à l'exécution des travaux et prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre, et les met en place à ses frais.
D'une manière générale, cela comprend :
• les équipements de manutention ;
• les échelles, échafaudages, plates-formes élévatrices, platelages, nacelles (hors travaux en hauteur visés à l'article 3.1.4) ;
• les protections ;
• les tenues de travail ;
• les véhicules équipés (légers et lourds) et engins de manutention ;
• tous les matériels et/ou appareils nécessaires à la réalisation des prestations du marché (machines outils, électro-portatifs, pompes, surpresseurs, hydrocureurs haute pression, laser, cryogénie, compresseurs, obturateurs, mise en épreuve de réseaux, recycleurs d'eau, engins / outils de terrassement…).
La liste des matériels et outillages que le titulaire souhaite entreposer dans les bâtiments sera soumise à l'accord préalable du responsable du site des travaux. Le titulaire en demeurera responsable.

Appareils de mesure :
Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôle ou autres, nécessaires à la parfaite réalisation et/ou mise en service de ses travaux et prestations.

3.2.2 Qualité des produits, matériaux et procédés utilisés

Les spécifications techniques précisées aux BPU sont données pour définir le niveau minimum de qualité technique et esthétique des matériaux, matériels et produits.
Les éléments mis en œuvre doivent répondre aux spécifications du BPU.
Le titulaire a la possibilité de proposer des matériaux, matériels et produits de marques différentes, mais de qualités techniques et esthétiques au minimum équivalentes aux spécifications du BPU.
Toute proposition différente devra obtenir l'agrément du BSO de l' EGR avant d'être mise en œuvre.
En cas de désaccord, sans modification des prix unitaires convenus, le prestataire devra proposer trois produits d'origine différente, de marques reconnues sur le marché européen pour leur qualité et leur suivi.
En dernier lieu, en cas de propositions différentes des pièces contractuelles, et notamment en l'absence de substituts aux caractéristiques similaires (DTU, norme CE…), la présente clause réserve le droit au BSO de l'EGR d'exiger la fourniture des matériaux, matériels et produits stipulés aux pièces contractuelles.

3.2.3 Percements et scellements

Ils sont exécutés sous la responsabilité du titulaire. Les prescriptions suivantes seront respectées :
• toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment est préalablement soumise au BSO de l'EGR ;
• il est formellement interdit de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seuls des prestataires de gros-œuvre seront habilités à exécuter ces travaux, après accord du BSO de l'EGR ;
• pour les motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois…), la décision du BSO de l'EGR est nécessaire ;
• le titulaire doit vérifier l'absence de conduits ou canalisations cachés ou encastrés et, en cas de présence, prendre les dispositions nécessaires à leur protection et préserver leur intégrité.

3.2.4 Échantillons - Prototypes

Sur simple demande du BSO de l'EGR, le titulaire doit fournir un échantillonnage des produits présentés, pour permettre d'exercer toute analyse, contrôle et choix (coloris, dimensions…).

3.3 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

3.3.1 Développement durable - Environnement

L'acheteur adopte une démarche de qualité environnementale des bâtiments (QEB) et d'accessibilité, pour toutes les opérations de travaux dans les bâtiments et espaces publics.
Dans ce cadre, le titulaire doit utiliser des matériaux et équipements marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent.
Par ailleurs, l'acheteur intègre dans tous ses projets une approche du développement durable dans les domaines ayant un impact sur l'effet de serre.
Aussi, sur simple demande du service bénéficiaire, le titulaire doit fournir les caractéristiques techniques des produits et matériaux mis en œuvre, en termes de performances énergétiques.
D'autre part, pour respecter la démarche du pouvoir adjudicateur dans ce domaine, le titulaire doit conseiller les services prescripteurs et les inciter à mettre en œuvre des techniques et produits compatibles avec cette approche de développement durable.
Afin de favoriser la limitation des nuisances et la maîtrise des risques technologiques, le titulaire s'engage à :
- choisir des matériaux bénéficiant d'un étiquetage environnemental ;
- assurer la valorisation des déchets valorisables, et gérer le tri conformément à la réglementation ;
- mettre en œuvre des solutions techniques permettant d'économiser les ressources (dont énergie et eau) et d'assurer le confort des occupants du site (hygrothermique, acoustique, visuel et olfactif) ;
- fournir au BSO de l'EGR les fiches techniques et de sécurité des matériaux et produits, sur simple demande.

3.3.2 Innovation et procédés non traditionnels

La recherche de produits ou procédés innovants fait également partie de la démarche.
Le titulaire est force de proposition auprès des responsables de site pour impulser et proposer toute solution innovante, grâce à sa veille technologique.
Toutefois, l'emploi de ces procédés n'est admis qu'après accord écrit du BSO de l'EGR. Au préalable, le titulaire est tenu de :
• fournir l'attestation justifiant que le procédé fait l'objet d'un agrément ou avis technique ;
• respecter strictement la mise en œuvre du procédé en tenant compte des observations, réserves ou prescriptions auxquelles est subordonné l'agrément du procédé.

3.3.3 Transport et élimination des déchets

L'acheteur considère que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte. En conséquence, le titulaire doit :

• s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif) ;

• veiller au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées ;

• respecter la réglementation en vigueur relative au transport et à l'élimination des déchets de chantier, y compris le cas échéant les déchets de fluides, ou de matériels électriques et électroniques.

Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) devront obligatoirement être fournis pour les déchets dont la traçabilité de l'élimination est requise, préalablement à la réception des travaux (sauf cas particulier : traitement déchets amiantés…).

3.4 DISPOSITIONS DIVERSES

3.4.1 Accessibilité

L'accessibilité reste un objectif cible dans le cadre :

• de la loi de 2005 sur l'égalité des chances ;

• des agendas d'accessibilité programmés (Ad'Ap).

Les articles et produits identifiés dans les BPU contribuent à l'atteinte de ces objectifs environnementaux d'accessibilité et d'innovation.

3.4.2 Récupération de matériaux

Lorsque la dépose de matériaux donne lieu à récupération pour le compte du service bénéficiaire, cette prestation est payée au titulaire selon devis accepté repris dans le bon de commande.

3.4.3 Dégâts, soustractions, détournements de matériaux

Le titulaire est responsable :

• de tous dégâts survenus sur le chantier pendant les travaux, du fait de ses ouvriers ou des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier ;

• de toutes détériorations ou soustractions (meubles et immeubles).

Pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et solidaires de l'immeuble ou simplement déposés sur le chantier.

3.4.4 Information

Lors de son intervention, le titulaire peut, s'il le souhaite et dans la mesure du possible, être accompagné par un personnel du site pour obtenir des explications et renseignements dont il aurait besoin.